

DECISION DCC 18-009

DU 25 JANVIER 2018

Date : 25 janvier 2018

Requérant : Dossou Honoré DEGAN

Contrôle de conformité

Procédure judiciaire

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0960/155/REC, par laquelle Monsieur Dossou Honoré DEGAN forme un recours « contre le commandant de la brigade territoriale de Houègbo pour traitements inhumains et dégradants et abus d'autorité » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le mardi 30 mai 2017, j'ai été convoqué à la brigade de Houègbo pour des raisons que j'ignore. A 10 heures, je me suis présenté et je n'ai vu aucun

plaignant après une heure d'attente. Je suis donc rentré chez moi. Une heure plus tard, un gendarme en uniforme et armé fait irruption dans ma maison avec la plaignante. L'agent m'intime l'ordre de cesser toute activité et de le suivre à la Gendarmerie sur instructions fermes de son Commandant de brigade (CB). Je l'ai suivi sans aucune résistance, convaincu de l'existence du droit de recours dans l'Etat de droit dans lequel nous sommes.

Arrivé à la brigade, on m'informe qu'il s'agit d'une affaire d'escroquerie en tontine. Je leur ai dit que je ne suis que le secrétaire, donc chargé des procédures administratives ; mieux, depuis plus d'un an, j'ai démissionné et la trésorière reste me devoir près de neuf cent mille (900.000) francs CFA tout calcul fait. Le CB me demanda de rentrer.

Le lendemain, je me suis rendu au CNHU de Cotonou pour un rendez-vous ophtalmologique. Aux environs de 16 heures, je reçois l'appel du CB qui me demande de passer le voir si je rentre. Vers 17 heures, mes enfants m'appellent et m'informent que trois gendarmes sont venus dans la maison ; ils y sont restés jusqu'à 19 heures.

Rentré de Cotonou aux environs de vingt-heures (20h), je me suis rendu chez le CB. Arrivé là, sans même me poser de questions, il me demande de me déshabiller. Le temps pour moi de demander la raison, trois de ces agents se sont jetés sur moi, m'ont roué de coups, piétiné avec leurs rangers, déchiré ma chemise et m'ont jeté au violon tel un malfrat. Le paradoxe est que la trésorière ayant détourné les fonds est restée sous la paillote et moi j'ai passé la nuit dans ce cachot » ;

Considérant qu'il ajoute : « L'usage ainsi fait, malgré ma bonne foi, de la force publique sur ordre dudit commandant de brigade viole, d'une part, les articles 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution, d'autre part, les conditions prévues par les prescriptions du code de procédure pénale » ; qu'il conclut : « ... Cet acte du commandant de la brigade de Houègbo est une violation de mes droits et est constitutif d'un dommage moral que j'ai ainsi subi. C'est pourquoi

je porte plainte ... contre lui par la présente aux fins qu'il appartiendra, en application des dispositions de l'article 24 du code de procédure pénale » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commandant de la brigade territoriale de Houègbo, l'adjudant Vincent AKINERINLA, écrit : « ... Le nommé DEGAN Dossou Honoré, instituteur à la retraite demeurant à Houègbo ... était impliqué dans un dossier d'escroquerie en tontine dont la brigade territoriale de Houègbo a été saisie courant ... mai 2017. Aux côtés de dame VODINOU Colette analphabète et illettrée, trésorière du groupe de tontine, il occupait le poste de secrétaire et était la seule personne du groupe lettrée. Cette affaire a fait l'objet du procès-verbal n° 054/2017 du 31 mai 2017 joint à cette lettre où le requérant a refusé de déposer. L'unité ne disposant pas de chambre de sûreté pour les femmes ... dame VODINOU Colette a passé la nuit au secrétariat avec tous les risques qu'a pris le gendarme de permanence du jour. Je me demande à quel moment de l'enquête alors il a été victime des actes sus-énumérés, même si c'était le cas, il citerait dame VODINOU Colette comme étant son témoin et il les aurait signifiés au magistrat qui les a reçus au parquet d'Allada » ;

Considérant qu'à ses observations, il joint le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 054/2017 du 31 mai 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du procès-verbal d'enquête préliminaire n°054/2017 du 31 mai 2017, que Monsieur Dossou Honoré DEGAN et Madame Colette

VODINOU impliqués dans une affaire d'escroquerie en tontine ont été interpellés le 31 mai 2017 par la brigade de Gendarmerie de Houégbo et gardés à vue jusqu'au 1^{er} juin 2017 ; que Monsieur Dossou Honoré DEGAN allègue, sans toutefois en rapporter les preuves, qu'il a été roué de coups, piétiné, puis jeté au violon ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dossou Honoré DEGAN, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Houégbo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-